

Commission d'appel d'offres de la régie Eau de Paris : fixation des modalités de dépôt des listes pour son élection

Délibération 2020-058

Exposé

A la suite du renouvellement des membres de son Conseil d'administration, il convient de désigner les nouveaux membres de la commission d'appel d'offres permanente d'Eau de Paris (CAO).

Eau de Paris, en tant qu'entreprise publique, est soumise aux règles des achats publics. Dans ce cadre, elle met en œuvre des procédures spécifiques pour ses achats de travaux et de biens et services, dont le degré de formalisme dépend de seuils fixés par la réglementation.

Une commission d'appel d'offres est ainsi compétente pour approuver les procédures dites « formalisées » compte tenu des seuils européens définis par le Code de la commande publique, préalablement à l'autorisation donnée par le conseil d'administration de les signer. A titre indicatif, à ce jour ces seuils sont au-delà de 5,35 M € HT pour les travaux, de 428 000 € HT pour les achats de biens et services passés en tant qu'entité adjudicatrice et de 214 000 € HT pour ceux passés en tant que pouvoir adjudicateur.

La commission est réunie autant que de besoin. Dans la pratique, une séance a lieu environ tous les deux mois.

Pour les établissements publics locaux, conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, celle-ci est composée :

- Du représentant légal de l'établissement public, ou son représentant, Président ;
- De cinq membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De plus, des membres suppléants sont à désigner en nombre égal aux membres titulaires.

Peuvent également participer à la CAO, avec voix consultative :

- Un ou plusieurs membres des services techniques compétents d'Eau de Paris ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité, lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- Des personnalités désignées par le représentant légal, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Sur invitation du/de la Président-e, l'Agent comptable et un représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Enfin, la CAO peut faire appel au concours des personnels d'Eau de Paris compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Il est proposé de fixer les modalités de dépôt des candidatures suivantes :

- Le dépôt des listes est arrêté au 11 septembre 2020 à 11h00 ;

- Seuls les administrateurs à voix délibérative peuvent figurer sur les listes ;
- Les listes seront déposées auprès du/de la Président-e du conseil d'administration,
- Elles doivent indiquer les noms, prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D 1411-4 du code général de collectivités territoriales),

Dans un souci de sécurité juridique, les administrateurs qui sont susceptibles d'être considérés comme étant intéressés aux affaires qui seront traités dans le cadre de la commission d'appel d'offres ne pourront pas y siéger.

Le quorum s'établira ainsi à quatre personnes soit trois membres plus le président.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-5,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé du-de la Président-e puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

4 abstentions
DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration adopte les modalités de dépôt des listes suivantes :

- Le dépôt des listes est arrêté au 11 septembre 2020 à 11h00 ;
- Seuls les administrateurs à voix délibérative peuvent figurer sur les listes ;
- Les listes sont à déposer auprès du-de la Président-e du conseil d'administration ;
- Elles doivent indiquer les noms, prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-1 du Code général des collectivités territoriales).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Le-la Président-e du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,

Délibération du Conseil d'administration du : **11 septembre 2020**

Le Directeur Général

Affiché au siège de la régie le : **11 SEP. 2020**

Benjamin  **GESTIN**

Transmis au représentant de l'Etat le : **11 SEP. 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **11 SEP. 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

